

Gouvernement du Québec

Décret 345-2012, 4 avril 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeute du sport
— **Certaines activités professionnelles pouvant être exercées**

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant d'adopter le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par un thérapeute du sport.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « sportif » : la personne qui exerce, au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence, une activité physique comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique;

2^o « thérapeute du sport » : la personne qui est certifiée par l'Association canadienne des thérapeutes du sport et qui est :

a) soit titulaire du diplôme de Bachelor of Science, B.Sc., délivré au terme du programme de Bachelor of Science Specialization in Exercise Science - Athletic Therapy Option de l'Université Concordia;

b) soit titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme en thérapie du sport agréé par l'Association canadienne des thérapeutes du sport.

3. Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles suivantes auprès d'un sportif :

1^o évaluer sa fonction musculosquelettique lorsqu'il présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et lorsque l'affection associée dont il est atteint, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

- 2° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 3° prodiguer des traitements reliés aux plaies;

4° administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Le thérapeute du sport doit exercer ces activités professionnelles aux fins d'encadrer le sportif dans la préparation et la réalisation de son activité physique, de lui offrir les premiers soins sur les sites d'entraînement et de compétition, de déterminer son plan de traitement ainsi que d'évaluer et de traiter ses déficiences et ses incapacités d'origine musculosquelettique dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

4. Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

2° il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.

5. La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au sous-paragraphé *a* du paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que la personne candidate à la certification de l'Association canadienne des thérapeutes du sport peuvent exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elles exercent ces activités conformément aux articles 3 et 4 et en présence d'un thérapeute du sport;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou d'obtenir cette certification.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

57437

Gouvernement du Québec

Décret 357-2012, 4 avril 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Preuve, procédure et pratique

CONCERNANT le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 237 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le Comité de déontologie policière peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les règlements pris en application de l'article 237 de la Loi sur la police sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Comité de déontologie policière, réunis en assemblée le 2 novembre 2011, ont, à l'unanimité, adopté le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN